

INFORMATIONS CONCERNANT L'ALLOCATION DE STAGE

Sont concernés tous les élèves, sous statut scolaire, qui dans le cadre de leur formation initiale, préparent un diplôme professionnel de niveau 3 ou 4.

L'allocation concernera également les élèves relevant du parcours Ambition emploi.

Les apprentis et stagiaires de la formation professionnelle continue ne sont donc pas éligibles.

À qui sera versée l'allocation et par qui ?

De manière générale, l'allocation est versée au jeune.

Dans le cas des mineurs, l'allocation est versée sur le compte de celui-ci si le représentant légal a donné son autorisation. Dans le cas contraire, l'allocation est versée au représentant légal.

Elle est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP)

Que se passe-t-il pour des élèves mineurs devenant majeurs en cours d'année ?

Si l'allocation était déjà versée sur le compte d'un jeune mineur devenant majeur : rien ne change, l'autorisation du représentant légal devient caduque.

Si l'allocation était versée aux parents du jeune mineur : à la date de sa majorité, l'élève majeur devra fournir ses coordonnées bancaires.

Cette allocation est-elle imposable ?

L'allocation n'est pas imposable : les sommes perçues au titre de l'allocation ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu du foyer fiscal sur le fondement du 36° de l'article 81 du code général des impôts, qui prévoit une exemption pour les rémunérations d'activité perçues par les jeunes de moins de 25 ans pendant leurs études, dans la limite de 3 SMIC mensuels sur une année civile.

Le versement de l'allocation de stage n'aura pas non plus d'impact sur les autres aides perçues par les familles.

En cas d'absence pendant la PFMP, l'élève perçoit-il quand même l'allocation ?

Le décompte des jours effectués en PFMP repose sur l'attestation de fin de stage remise par l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire. En cas d'absence en PFMP, quel que soit le motif de celle-ci, et dans la mesure où l'attestation de stage la prend en compte comme une absence, l'élève ne perçoit pas l'allocation pour cette absence, quel que soit le motif de celle-ci.

Quelles pièces justificatives liées à l'éligibilité de l'élève ?

Précisions sur les copies de pièces à fournir selon l'âge et le RIB fourni		
	Élève mineur	Élève majeur
RIB de l'élève +	<ul style="list-style-type: none"> -Pièce d'identité du lycéen professionnel -Autorisation du représentant légal de versement de l'allocation à l'élève mineur. -Document justifiant de la qualité de représentant légal : livret de famille ou acte de naissance de l'élève mineur 	Pièce d'identité du lycéen
RIB du représentant légal pour l'élève mineur +	<ul style="list-style-type: none"> Pièce d'identité du lycéen professionnel -Justification de l'identité du titulaire du RIB : Présentation d'une pièce d'identité ou d'une copie lisible : carte nationale d'identité, passeport, carte d'invalidé de guerre, carte d'invalidé civil... ; Ou à défaut, preuve testimoniale (deux témoins) ou quittance notariée. -Document justifiant de la qualité de représentant légal livret de famille acte de naissance 	

Pour toute information concernant l'allocation de stage, vous pouvez contacter le bureau des entreprises, uniquement par mail : bde-lp-scamaroni@ac-corse.fr